

Service Environnement
2 rue Kerivoal
29334 QUIMPER

QUIMPER, le 22 septembre 2022

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 8 septembre 2022

Partie nominative

SCEA OLIVIER

Coatilezec
29410 PLEYBER CHRIST

Affaire suivie par : NAOUR Alexandre et Noëlla LAMBERT

Téléphone : 02.98.64.11.99

Courriel : alexandre.naour@finistere.gouv.fr

Références : Arrêté préfectoral n° 404/2004 A du 7 octobre 2004 complété par l'arrêté n° 21/2014 AE du 25 février 2014

Code AIOT : 0052902103

Pièces jointes :

- Rapport de l'inspection du 8 septembre 2022
- Grille d'inspection issue du dossier de réexamen

L'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection le 8 septembre 2022 de l'établissement SCEA OLIVIER implanté au lieu-dit " Coatilezec ", 29410 PLEYBER CHRIST. Le présent rapport rend compte de cette visite. Cette partie contient des informations nominatives qui ne seront pas publiées sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>). Toute demande écrite de consultation ou transmission fera l'objet d'un examen selon les règles en vigueur.

Les participants à l'inspection, représentant l'inspection des installations classées, sont :

- NAOUR Alexandre, DDPP, contrôleur de l'environnement
- LAMBERT Noëlla, DDPP, contrôleur de l'environnement

Les participants à l'inspection, hors inspection des installations classées, sont :

Monsieur Sébastien OLIVIER, gérant associé de la SCEA OLIVIER

Le courriel d'échange avec l'administration est scea.olivier@hotmail.fr.

Rédacteurs		Approbateur
Les contrôleurs de l'environnement		Pour le Directeur Départemental de la Protection des Populations L'adjoint au Chef du Service Environnement
		
Alexandre NAOUR	Noëlla LAMBERT	Noël GUILCHER

Rapport de l'inspection des installations classées

Propositions à l'issue de la visite

A l'issue de la visite d'inspection du 8 septembre 2022 de l'établissement SCEA OLIVIER implanté au lieu-dit " Coatilezec ", 29410 PLEYBER CHRIST, les constats établis et explicités dans la partie "contexte et constats" du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Monsieur le Préfet les propositions suivantes.

Considérant les non-conformités relevées et les enjeux associés, il est proposé une **lettre de suite préfectorale** pour les dispositions contrôlées et rappelées ci-après :

- Déclaration annuelle des émissions d'ammoniac
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013 article : 45
Délai : 6 mois à compter de la réception de la lettre de suite
- Défense externe contre l'incendie
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013 article : 13
Délai : 4 mois à compter de la réception de la lettre de suite

Ce courrier vaut lettre de suite préfectorale.

Service Environnement

2 rue Kerivoal
29334 QUIMPER

QUIMPER, le 22 septembre 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 8 septembre 2022

Contexte et constats

Publié sur 

SCEA OLIVIER

Coatilezec
29410 PLEYBER CHRIST

Références : Arrêté préfectoral n° 404/2004 A du 7 octobre 2004 complété par l'arrêté n° 21/2014 AE du 25 février 2014

Code AIOT : 0052902103

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 8 septembre 2022 dans l'établissement SCEA OLIVIER implanté au lieu-dit " Coatilezec ", 29410 PLEYBER CHRIST. L'inspection a été annoncée le 19 août 2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCEA OLIVIER
- Coatilezec 29410 PLEYBER CHRIST
- Code AIOT : 0052902103
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

La SCEA OLIVIER exploite un élevage mixte avicole et bovin au lieu-dit Coatilezec à PLEYBER-CHRIST.

L'atelier avicole est autorisé pour 68 625 emplacements de volailles répartis en deux bâtiments d'élevage (1500 et 1550 m²).

L'atelier bovin est composé de 94 vaches laitières et la suite (activité non inspectée ce jour).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Vérification de la mise en oeuvre des meilleures techniques disponibles concernant :

- la réalisation du BRS (bilan réel simplifié) pour déterminer les quantités d'azote et de phosphore excrétées ;
- l'utilisation du calculateur GEREP pour déterminer les émissions d'ammoniac de l'élevage en 2021 ;
- la conformité aux valeurs plafonds déterminées dans le BREF élevage;
- la réalisation des déclarations des émissions polluantes GEREP sur le site du ministère.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
4	Déclaration annuelle des émissions d'ammoniac	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 45	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois
5	Défense externe contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	/	Lettre de suite préfectorale	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Dossier de réexamen	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42-I	/	Sans objet
3	Mise en œuvre des MTD	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42-II	/	Sans objet
6	Déclaration annuelle des quantités d'azote épandues ou cédées (DFA)	Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 4-2	/	Sans objet
7	Respect des effectifs d'animaux autorisés	Arrêté Préfectoral du 25/02/2014, article 1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les engagements pris dans le cadre du réexamen des conditions d'exploitation par rapport aux meilleures techniques disponibles ont été mis en œuvre concernant les points inspectés : stratégies alimentaires, émissions atmosphériques d'ammoniac.

2-4) Fiches de constats

N° 2 : Dossier de réexamen

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42-I
Thème(s) : Élevage, Élevage IED
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation autorisée avant la parution des conclusions MTD transmet le dossier de réexamen prévu à l'article R. 515-71 du code de l'environnement au plus tard : - le 21 avril 2018 pour les installations dont le numéro de SIRET se termine par un chiffre impair ; - le 21 février 2019 pour les autres installations. A cette fin, l'exploitant renseigne les informations nécessaires sur le site de téléservice (http :// www. elevage-ied. developpement-durable. gouv. fr/) mis en ligne par le ministère en charge de l'environnement. L'exploitant choisit sur ce site de téléservice les meilleures techniques disponibles qu'il s'engage à mettre en œuvre. Lorsque cela est nécessaire, il précise et justifie ces techniques.
Constats : Le dossier de réexamen-IED a été déclaré complet et régulier le 5 mars 2020.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Mise en œuvre des MTD

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42-II
Thème(s) : Élevage, Élevage IED
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Au plus tard le 21 février 2021, « l'exploitant d'une installation visée au I met en œuvre les meilleures techniques disponibles applicables aux installations mentionnées au I. ». Sans préjudice des dispositions de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, l'installation respecte les niveaux d'émission. L'exploitant met en œuvre des dispositions de surveillance notamment des émissions et des consommations répondant aux exigences des conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs susvisés.
Constats : Le Bilan Réel Simplifié et le module GEREP, concernant l'année 2021, ont été fournis par l'exploitant. Les valeurs d'excrétion en azote N issues du BRS ont été reprises dans le module GEREP. L'exploitant déclare que les poulaillers sont équipés d'une ventilation dynamique. L'ensemble des bâtiments dispose d'abreuvoirs anti-gaspi. La litière est composée de copeaux. L'exploitant ajoute ensuite de la paille broyée. Le fumier de volaille est stocké dans un silo couvert divisé en deux cellules, l'une destinée au compostage, l'autre au stockage du fumier avant épandage. Les émissions totales de NH3 émises par l'élevage avicole en 2021 (5692 Kg de NH3) sont inférieures aux émissions pour un élevage standard équivalent (6311 Kg de NH3) et à celles déclarées dans le dossier de réexamen.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Déclaration annuelle des émissions d'ammoniac

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 45
Thème(s) : Élevage, Élevage IED
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant déclare chaque année les émissions atmosphériques d'ammoniac provenant de chaque bâtiment d'hébergement et pour chaque catégorie animale sur le site internet mis à disposition pour le registre des émissions de polluants et des déchets dans les modalités prévues par l'arrêté du 31 janvier 2008 susvisé. L'exploitant transmet, en annexe de sa déclaration, les informations sur lesquelles les valeurs qu'il a déclarées sont basées. Si des outils de calcul ont été utilisés afin de déterminer ces émissions, ils sont transmis sans modification de leur format de fichier.
Constats : La déclaration des émissions de polluants atmosphériques n'a pas été réalisée pour l'année 2021. Elle devra être réalisée pour l'année 2022, avant le 31 mars 2023, sur le site internet dédié.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Défense externe contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre. A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances.
Constats : Le site ne dispose pas de réserve d'eau de 120 m³ dans le rayon des 200 mètres des bâtiments. Une réflexion a été engagée par l'exploitant sur la solution la plus adaptée au site. La mairie a été incluse dans cette réflexion.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 4 mois

N° 6 : Déclaration annuelle des quantités d'azote épandues ou cédées (DFA)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 4-2
Thème(s) : Élevage, Pollution diffuse : DFA
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toute personne physique ou morale épandant des fertilisants azotés sur une parcelle agricole située en région Bretagne ou dont l'activité génère un fertilisant azoté destiné à l'épandage sur une parcelle agricole, que cette parcelle soit située ou non dans la région, a l'obligation d'effectuer chaque année une déclaration, sincère et véritable des quantités d'azote de toutes origines épandues ou cédées.
Constats : L'exploitant a réalisé sa déclaration annuelle des flux d'azote pour la campagne culturale 2020-2021.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Respect des effectifs d'animaux autorisés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/02/2014, article 1
Thème(s) : Élevage, dispositions générales
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Arrêté Préfectoral complémentaire n° 21/2014 AE du 25 février 2014 pour 68 625 emplacements pour les volailles sur le site de Coatilezec à PLEYBER-CHRIST (2 bâtiments d'une surface totale de 3050 m²).
Constats : L'exploitant déclare que les poulaillers contiennent le jour de l'inspection 10 700 dindes dans le bâtiment P1 (1500 m²) et 11 000 dindes dans le P2 (1550 m²). La déclaration annuelle de flux d'azote (DFA) sur la campagne culturale 2020/2021 indique une production d'azote de 25 240 Kg d'azote, inférieure à la production annuelle maximale autorisée, égale à 28 969 Kg d'azote.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet